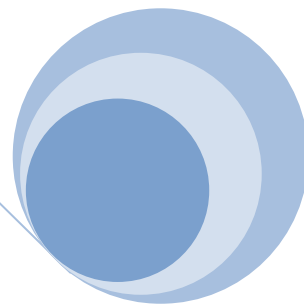




CENTRE DE GESTION AGREÉ DE DAKAR

+++++++

www.cgadakar.sn



**CALENDRIER
DES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES
EDITION - 2019**

Janvier 2019

S O M M A I R E

	Pages
Janvier.....	4
Février.....	8
Mars.....	10
Avril.....	11
Mai.....	14
Juin	15
Juillet	16
Août	18
Septembre	19
Octobre	20
Novembre	22
Décembre.....	23
Avantages fiscaux.....	24
Sanctions fiscales	25
Sanctions pénales	26
Formulaires déclarations contribution économique locale.	27

ABREVIATIONS

- **C.F.C.E** : Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur
- **C.S.S** : Caisse de Sécurité Sociale
- **C.S.F** : Centre des Services Fiscaux
- **I.R** : Impôt sur le Revenu
- **I.S** : Impôt sur les Sociétés
- **I.P.R.E.S** : Institut de Prévoyance Retraite au Sénégal
- **R.S.I** : Régime du Réel Simplifié d'Imposition
- **R.R.N** : Régime du Réel Normal
- **T.R.I.M.F** : Taxe Représentant le Minimum Fiscal
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **I.R.V.M** : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- **C.G.U** : Contribution Globale Unique
- **I.G.U** : Impôt Global Unique
- **P.P.A** : Paiement par anticipation
- **C.G.F** : Contribution Globale Foncière

JANVIER 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
4 janvier	Demande de dispense du versement de l'acompte de la retenue à la source sur les revenus des actions et parts sociales au titre du 4 ^{ème} trimestre 2018 si l'entreprise n'a pas distribué de dividendes.	Bureau de recouvrement
10 janvier	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de décembre 2018 pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 4 ^{ème} trimestre 2018 pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de décembre 2018 pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 4^{ème} trimestre 2018 pour les entreprises de moins de 10 salariés. - Régularisation des cotisations de l'année écoulée. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers pour rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de décembre si les retenues sont supérieures à 20.000F ou du 4^{ème} trimestre 2018 si les retenues sont inférieures à 20.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de décembre pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 4^{ème} trimestre 2018 pour les retenues inférieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de décembre 2018 (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Régularisation du prorata des déductions de la TVA pour l'année 2018. 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

<p>20 janvier</p>	<p>- Paiement de l'acompte de la retenue à la source sur les revenus des actions, parts sociales et obligations au titre du 4^{ème} trimestre 2018 sauf dispense demandée avant le 5 janvier 2019.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont soumis à cet impôt (art. 4, 84 et 85 du CGI) : <ul style="list-style-type: none"> ○ quelque soit leur objet les SA, les SARL et les SURL où l'associé unique est une personne physique ayant opté pour le régime d'imposition à l'IS ; ○ les SCP et les SCI ayant opté pour l'IS ; ○ les SNC, les SCS, les sociétés de fait, les sociétés en participation et les GIE ayant opté pour l'IS. . • calcul des acomptes (art.223) : <p>revenus distribués du dernier exercice x 5/10 x 10%</p> <p>- Paiement du précompte de 16% sur les revenus de valeurs mobilières au titre de jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations d'administrateurs mise en distribution au cours du 4^{ème} trimestre 2018.</p>	<p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p>
<p>31 janvier</p>	<p>- Déclaration annuelle des sommes versées en 2018 au personnel (salaires) et à des tiers (commissions, honoraires, loyers etc.) dépassant la somme de 300 000F par an (art 191, 256) sous peine d'une amende de 200 000F (art 667).</p>	<p>Centre des services fiscaux</p>

<p>31 janvier</p>	<p>- Déclaration et paiement des taxes sur les véhicules particulières des personnes morales dues au titre de l'année 2018. <i>Le formulaire est à retirer au bureau d'enregistrement de la zone dont dépend l'entreprise.</i> Le tarif annuel par véhicule est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 CV au plus50 000 FCFA • 5 CV à 11 CV100 000 FCFA • plus de 11 CV200 000 FCFA <p><u>Important :</u> <i>La sortie du véhicule des biens de la société (cession, perte, destruction,) doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration. A défaut, celle-ci sera fondée à vous réclamer le paiement de la taxe.</i></p> <p>- Déclaration et paiement spontané par les entreprises de location de véhicules de l'état de leurs clients personnes morales.</p> <p><u>N.B :</u> Le défaut de production de cet état entraîne une amende de 200 000 francs.</p>	<p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p>
<p>31 janvier</p>	<p>- Déclaration annuelle pour la détermination de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, pour le redevable de la contribution économique locale "CEL/VL" (ex patente). (art 333).</p> <p><u>NB :</u> Le défaut de déclaration dans les délais entraîne une pénalité égale à 25% de l'impôt dû (art. 671)</p>	<p>Centre des services fiscaux</p>
<p>31 janvier</p>	<p>- Déclaration foncière par les propriétaires ou gérants d'immeubles. (formulaire disponible au niveau des C.S.F).</p>	<p>Centre des services fiscaux</p>

<p>31 janvier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt déclaration à la contribution globale foncière (C.G.F) indiquant le loyer brut annuel estimé. <p><u>N.B</u> : sont assujettis à la CGF, les personnes physiques titulaires de revenus fonciers dont le montant brut n'excède pas 30.000.000 Francs.</p> <p>Tarif de la CGF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 1 à 12 000 000 : 1 mois de loyer - De 12 000 001 à 18 000 000 : 1,5 mois de loyer - A partir de 18.000.001 : 2 mois de loyer <ul style="list-style-type: none"> ▪ En aucun cas le montant ne peut être inférieur à 30 000 francs ▪ La CGF ne s'applique pas aux personnes morales. ▪ Les contribuables sont tenus de calculer et de verser spontanément auprès du trésor le montant de l'impôt dû, en 3 versements égaux au+tard à la fin des mois de février, avril et juin de chaque année. <p>Cf. art. 74 à 82</p>	<p>Centre des services fiscaux</p>
<p>31 janvier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'option pour les contribuables relevant de la CGU et désirant être assujettis au régime du réel. (l'option est totale et irrévocable) 	<p>Centre des services fiscaux compétent</p>

FEVRIER 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Février	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de janvier 2019 pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Février	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Janvier 2019 pour les entreprises de 10 salariés et plus ; - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées en janvier 2019 pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire ; - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de janvier 2019 pour les retenues supérieures à 20.000F ; - Déclaration et paiement de la TVA du mois de janvier 2019 (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
15 Février	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement de l'IMF 2018 pour les sociétés sous peine d'une pénalité de 25% du montant de : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5% du chiffre d'affaires HT ; • En aucun cas, le montant ne peut être < à 500 000 francs, ni > à 5 000 000 francs ; <p>NB : Sont exonérées de l'IMF entre autres, les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année 2018 et ayant clos leur 1^{er} bilan au 31/12 de la dite année (1^{er} exercice inférieur à 12 mois).</p>	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

15 Février	<p>- Paiement du 1^{er} acompte au titre de l'IR 2017 pour les entreprises individuelles. (art.213 &214)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acompte est égal à 1/3 de l'IR de 2013 payé en 2018 <p>- Paiement du 1^{er} acompte au titre de l'IS 2018 pour les sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'exercice 2017 est bénéficiaire, l'acompte est = 1/3 de l'impôt de 2017, payé en 2018; • si le 1/3 de l'impôt de 2017, acquitté en 2018 est inférieur à l'IMF ou si l'exercice 2017 est déficitaire, l'acompte est égal à l'IMF 	<p>Bureau de recouvrement</p> <p>Bureau de recouvrement</p>
28 février	<p>- Dépôt déclaration à la contribution globale unique (C.G.U) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des achats de l'année précédente ; • la valeur des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année précédente ; • le chiffre d'affaires TTC du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ; • le montant des loyers professionnels et privés ; • le nombre et la puissance des véhicules utilitaires ou de tourisme ; • la superficie des exploitations agricoles en rapport et les moyens mis en œuvre. <p>N.B : sont assujettis à la CGU, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel TTC n'excède pas 50 millions</p> <p>La CGU ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux professions libérales ; - aux personnes morales ; <p>aux opérations de vente, location d'immeubles ou de gestion immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiement spontané de la CGU <100 000 	<p>Centre des services fiscaux</p> <p>Perception municipale du ressort du siège</p>

MARS 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Mars	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Février pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Mars	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Février pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de Février pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de février pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de Février (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - paiement spontané du 1^{er} acompte CGU 2019 pour les contribuables dont le montant de l'impôt excède 100.000 francs. <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'acompte est égal à 1/3 de l'impôt dû suivant le barème de la CGU. <p><u>N.B</u> : le montant de la C.G.U est fixé selon un tarif déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé.</p>	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
31 Mars	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de la taxe municipale de l'année en cours sur la publicité. - Dépôt de l'état récapitulatif des salaires 2018 et de l'état complémentaire des employés au titre du régime général et du régime cadre de l'IPRES. 	<p style="text-align: center;">Perception municipale</p> <p style="text-align: center;">IPRES</p>

AVRIL 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Avril	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Mars pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 1 ^{er} trimestre 2019 pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Avril	Paiement des cotisations de la C.S.S de Mars pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 1 ^{er} trimestre 2019 pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Avril	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de mars si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire ou du 1^{er} trimestre 2018 si les retenues sont inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Etablissement de l'état du 1^{er} trimestre 2019 des sommes versées aux salariés et à des tiers (art 186) sous peine d'une amende de 200.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de Mars pour les retenues supérieure à 20.000F ou du 1^{er} trimestre 2019 pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de mars ou du 1^{er} trimestre 2019 pour les assujettis au RSI (art 449). <p><i>(y joindre l'état des factures exonérées et visées).</i></p>	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

<p>20 Avril</p>	<p>Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 1^{er} trimestre 2019.</p>	<p>Bureau de recouvrement</p>
<p>30 Avril</p>	<p>- Paiement du 2^{ème} acompte provisionnel IS ou IR au titre de 2018. NB : le montant de l'acompte est, selon les cas, égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1/3 de l'impôt de l'exercice 2016 payé en 2018 si le premier acompte était supérieur ou égal à l'IMF ; • ou au 2/3 de l'impôt dû au titre de l'année précédente sous déduction de l'IMF précédemment versé, lorsque le premier tiers était lui même inférieur au montant de l'IMF <p>NB : il n'y a pas de 2^{ème} acompte lorsque les 2/3 de l'impôt de l'année 2017 sont inférieurs ou égaux à l'IMF de l'année 2018.</p> <p>- Demande de réduction ou de suppression du 2^{ème} acompte provisionnel (IS ou IR) en fonction du résultat de l'exercice clôturé en décembre 2018.</p> <p>- Déclaration du résultat imposable de l'exercice 2018 pour les personnes physiques passibles de l'IR (art. 60) et les personnes morales passibles de l'IS (art.30).</p> <p>- Dépôt des états financiers 2018.</p> <p>N.B : les redevables de l'IMF sont tenus d'annexer à la déclaration IS un duplicata de la quittance de paiement. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 200.000 francs</p>	<p>Bureau de recouvrement</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p>

<p>30 Avril</p>	<p>- Date limite de dépôt des déclarations concernant le titulaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revenus fonciers • pensions et rentes viagères lorsque le débirentier est établi hors du Sénégal • de salaires provenant de différents employeurs installés ou non au Sénégal <p>- Dépôt des déclarations de revenus pour les personnes physiques assujetties à l'IR relevant de la catégorie des BNC (professions libérales).</p> <p>- Dépôt des gérants de SCI de l'état indiquant les renseignements sur les immeubles (art. 71 et 73)</p> <p>- Paiement spontané de l'impôt sur la Contribution Globale Foncière (art. 79)</p> <p>- Option pour les contribuables relevant du RSI pour le Régime réel normal (art. 127). Option révocable au-delà de 3 ans.</p> <p>- Option pour les contribuables de la CGU pour le Réel Simplifié (art. 131). Option révocable au-delà de 3 ans.</p>	<p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Bureau de recouvrement</p> <p>Centre des services fiscaux</p> <p>Centre des services fiscaux</p>
<p>30 Avril</p>	<p>- Dépôt déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée "CEL-VA" (Ex patente).</p>	<p>Centre des services fiscaux</p>

Mai 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Mai	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'avril pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Mai	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S du mois d'avril pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'avril pour les retenues supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) du mois d'avril pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'avril (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Paiement spontané du deuxième acompte CGU (1/3 du montant de l'impôt global dû) 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

JUN 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Juin	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de Mai pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Juin	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de Mai pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de Mai si les retenues sont supérieures à 20.000F. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de Mai pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de Mai (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - <i>Liquidation définitive de l'IS ou de l'IR dû au titre de l'année 2018.</i> <p>Important : Ne jamais attendre la réception d'un quelconque avis venant des impôts pour solder ses impôts. Calculer l'impôt dû sur la base de votre déclaration (IR ou IS) déposée, puis verser spontanément le reliquat après imputation des acomptes versés en février et avril.</p>	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

JUILLET 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Juillet	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de juin pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 2 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Juillet	Paiement des cotisations de la C.S.S de juin pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 2 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Juillet	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de juin si les retenues sont supérieures à 20.000F ou du 2^{ème} trimestre si les retenues sont inférieures à 20.000F par bénéficiaire et pour les assujettis au RSI (art 185). - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de juin pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 2^{ème} trimestre pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de juin ou du 2^{ème} trimestre pour les assujettis au RSI (art 449). (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Dépôt Etat du 2^e trimestre des sommes versées aux salariés et à des tiers sous peine d'une amende de 200 000 (art.186). 	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p>

20 juillet	<ul style="list-style-type: none">- Liquidation définitive de la retenue à la source sur les revenus des actions, parts sociales et obligations. - Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 2^{ème} trimestre.	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
31 juillet	<ul style="list-style-type: none">- Paiement de la contribution économique locale sur la valeur ajoutée (CEL-VA)	<p style="text-align: center;">Trésor</p>

AOUT 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Août	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de juillet pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Août	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de juillet pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de juillet si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de juillet pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de juillet (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre (DASMO). - Paiement spontané du solde de la CGU (Montant avertissement – 2 acomptes versés en mars & mai). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Inspection régionale du travail</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

SEPTEMBRE 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Septembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'Août pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S d'Août pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'Août si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) d'Août pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'Août (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

OCTOBRE 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Octobre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de septembre pour les entreprises de 20 salariés et plus ou du 3 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 20 salariés.	IPRES
15 Octobre	Paiement des cotisations de la C.S.S de septembre pour les entreprises de 10 salariés et plus ou du 3 ^{ème} trimestre pour les entreprises de moins de 10 salariés.	C.S.S
15 Octobre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de septembre si les retenues sont supérieures à 20 000F ou du 3^{ème} trimestre si les retenues sont inférieures à 20 000F par bénéficiaire et pour les assujettis au RSI (art 185). - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de septembre pour les retenues supérieures à 20.000F ou du 3^{ème} trimestre pour les retenues inférieures à 20.000F et pour les assujettis au RSI (art 185). - Déclaration et paiement de la TVA du mois de septembre ou du 3^{ème} trimestre pour les assujettis au RSI (art 449) (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). - Etat des sommes versées aux salariés et à des tiers du 3^e trimestre sous peine d'une amende de 200 000. 	<p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Centre des services fiscaux</p>

20 octobre	- Paiement du précompte de 16% sur les sommes versées, non admises comme salaires, aux administrateurs au cours du 3 ^{ème} trimestre.	Bureau de recouvrement
-------------------	--	-------------------------------

NOVEMBRE 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 Novembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois d'octobre pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S d'octobre pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois d'octobre si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) d'octobre pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois d'octobre (<i>y joindre l'état des factures exonérées et visées</i>). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>

DECEMBRE 2019

Date limite	Nature de l'obligation	Services concernés
10 décembre	Paiement des cotisations de l'IPRES du mois de novembre pour les entreprises de 20 salariés et plus.	IPRES
15 Décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des cotisations de la C.S.S de novembre pour les entreprises de 10 salariés et plus. - Paiement des retenues à la source de 5% sur les sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations de services et de loyers effectuées au cours du mois de novembre si les retenues sont supérieures à 20.000F par bénéficiaire. - Paiement des retenues à la source sur les salaires (IR, TRIMF, CFCE) de novembre pour les retenues supérieures à 20.000F. - Déclaration et paiement de la TVA du mois de novembre (y joindre l'état des factures exonérées et visées). 	<p style="text-align: center;">C.S.S</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Bureau de recouvrement</p>
31 Décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des comptes - Faire parvenir au CGA les éléments d'inventaire suivants : <ul style="list-style-type: none"> • stock final de marchandises de produits et de matières premières, • solde caisse (Procès verbal), • état créances (recouvrables, litigieuses) et des dettes, • inventaire des biens d'actif (mobiliers, matériels....) 	

ANNEXE I : AVANTAGES FISCAUX

Le Code général des impôts a consacré un nouveau régime fiscal d'imposition, appelé régime du **Réel Simplifié d'Imposition** (RSI).

Ce régime s'adresse aux entreprises qui font un chiffre d'affaires annuel **compris entre 50 millions et 100 millions**. Toutefois, les entreprises réalisant les opérations de vente, de lotissement, de location d'immeubles ou de gestion immobilière ne sont pas concernées.

Ce régime présente les particularités ci-après :

- déclaration trimestrielle en matière de TVA, de retenues à la source sur les salaires et autres sommes versées à des tiers ;
- **pour les adhérents des CGA, les avantages fiscaux ci-dessous leurs sont octroyés :**
 - un abattement de 15% sur la base imposable à l'IS pour les sociétés, soit un taux d'imposition de **25,5%** au lieu de 30% pour les non adhérents ;
 - un abattement de **15%** sur la base imposable à l'IR pour les personnes physiques ;
 - le paiement de la TVA à l'encaissement.

Cf. art. 28, 29, 130, 172, 185, 362

ANNEXE II : SANCTIONS FISCALES

SECTION 1 : INTERETS DE RETARD

Tout contribuable qui n'a pas payé dans les délais légaux ses impôts, doit verser un intérêt de retard simple de **5%** sur le solde impayé.

Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu à un versement d'un intérêt complémentaire de **0,5%**

Le taux d'intérêt applicable est de **10%** pour les impôts locaux établis par voie de rôle non acquitté dans les délais en vigueur

Cf. art. 665 du CGI

SECTION 2 : AMENDES

Tout manquement aux obligations déclaratives (dépôt tardif) donne lieu à une amende égale à **200 000 francs** (art. 667)

Donne lieu à une amende de **5 000 000 de francs** (art. 668) :

- le défaut de tenue d'une comptabilité répondant aux normes ou l'absence de document comptable qui se rapporte aux écritures enregistrées
- toute mention d'un faux NINEA sur une facture ou sur une déclaration
- tout concours apporté à l'établissement ou l'utilisation de documents ou renseignements inexacts par un expert, structure faisant profession de tenir des écritures comptables de plusieurs clients.

Le défaut de visa en exonération d'une facture donne lieu à une amende de **5%** du montant de la TVA exonérée due sur chaque facture non soumise à cette formalité (art. 669)

SECTION 3 : PENALITES

Les manquements aux obligations de déclarations de l'assiette ou de paiement de tout impôt donnent lieu à 'application d'une pénalité égale à **25%** des droits éludés (art. 671).

La pénalité est portée à **50%** des droits dus en cas de :

- défaut de reversement d'impôts collectés ou retenus ;
- manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement ou le reversement de l'impôt ;
- taxation d'office

ANNEXE III : SANCTIONS PENALES

SECTION 1 : FRAUDE FISCALE

Est passible d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement d'un impôt, qu'il s'agisse de dissimulation, de défaut de reversement, de manœuvre ou de tout autre procédé frauduleuse ;
- détourne des impôts dus

cf. art 679

SECTION 2 : FRAUDE COMPTABLE

Est passible d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans quiconque :

- tient une comptabilité irrégulière soit en tenant des livres et registres non cotés et non paraphés, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit par tout autre procédé, notamment en minorant les sommes à déclarer ;
- est responsable de différences entre les écritures de la comptabilité et celles du livre journal des ventes, qui est de nature à réduire la valeur imposable.

Cf. art. 682

Annexe CEL VA1
**CONTRIBUTION SUR LA VALEUR
AJOUTEE DES ENTREPRISES AUTRES
QUE LES BANQUES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS ET ENTREPRISES
D'ASSURANCES
(CEL VA)**

Eléments de détermination de la valeur ajoutée à déclarer

La présente annexe et à joindre à toute déclaration de contribution économique locale sur la valeur ajoutée concernant les entreprises autres que les banques, établissements financiers et entreprises d'assurances.

Les éléments concourant à la détermination de la valeur ajoutée à déclarer sont détaillés comme suit :

PRODUITS	MONTANT
Les ventes de marchandises ou produits et les prestations de services ;	
Les redevances perçues ;	
La variation positive des stocks et travaux en cours ;	
La production immobilisée ;	
Les subventions d'exploitation ;	
Les transferts de charges lorsqu'ils sont la contrepartie d'une charge déductible de la valeur ajoutée ou lorsqu'ils correspondent à des refacturations de coûts de toute nature ;	
Les plus-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.	
Total des produits(1)	
CHARGES	
Les achats de l'exercice y compris les droits de douane ;	
La variation négative des stocks ;	
Les services extérieurs, à l'exclusion du loyer des biens pris en location pour une durée supérieure à 3 mois ;	
Les autres charges de gestion courante ;	
Les moins-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité courante de l'entreprise ;	
Les impôts et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales.	
Total des charges(2)	
Valeur ajoutée à déclarer (3) (ligne 1 –ligne 2)	

Les éléments qui correspondent à ces rubriques proviennent en principe des états financiers; le redevable peut toutefois les corriger pour tenir compte des règles fiscales ; en particulier les charges qui ne remplissent pas les conditions générales de déduction prévues par le CGI doivent être réintégrées à la valeur ajoutée.

Conformément à l'article 337.4 du CGI, Le chiffre d'affaires à retenir pour les contribuables autres que les banques et assurances pour le calcul de la contribution minimale correspond au montant total des ventes, des prestations de services, des autres produits, des subventions d'exploitation lorsque celles-ci ont pour objet de compléter le prix des produits ou des services vendus par l'entreprise et des plus-values de cession d'immobilisations lorsque celles-ci correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.

